
 PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2018 – 467 DU 10 OCTOBRE 2018

portant agrément de la société FERME AGRO-PASTORALE DE LA VALLÉE SURL au régime B du Code des Investissements, pour le projet d'installation d'une unité industrielle de fabrication de provende, de production d'alevins et de poissons à Hozin, commune de Dangbo, département de l'Ouémé.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements en République du Bénin, telle que modifiée ;
- vu** La décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n°2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, telle que modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 ;
- vu** le décret n° 2014-547 du 12 septembre 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence de Promotion des Investissements et des Exportations du Bénin, tel que modifié par les décrets n° 2016-167 du 25 mars 2016 et n° 2018-036 du 31 janvier 2018 ;
- sur** proposition conjointe du Ministre d'État, chargé du Plan et du Développement, du Ministre de l'Industrie et du Commerce et du Ministre de l'Économie et des Finances, après avis de la Commission Technique des Investissements, en sa session du jeudi 28 décembre 2017,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 10 octobre 2018,

DÉCRÈTE

Article premier

Le projet d'installation d'une unité industrielle de fabrication de provende, de production d'alevins et de poissons à Hozin, commune de Dangbo, département de l'Ouémé, de la société FERME AGRO-PASTORALE DE LA VALLÉE SURL, est agréé au régime "B" du

A

Code des Investissements, pour compter de la date de la signature du présent décret pour :

- une période de trente mois au cours de laquelle la société FERME AGRO-PASTORALE DE LA VALLÉE SURL doit réaliser son programme d'investissement ;
- une période de neuf (09) ans pour l'exploitation.

Article 2

L'activité, pour laquelle le régime "B" est octroyé, se rapporte exclusivement à la production de provende et d'alevins pour la pisciculture et l'élevage de volailles.

Article 3

Les éléments à exonérer sont :

Matériels de fabrication, autres équipements et pièces de rechange

Désignation	Qté	Origine	Provenance	Durée de vie	Année d'utilisation	Source d'énergie
Unité de fabrication de nourriture de Poisson	01	Chine	Chine	15 ans	0	Electricité
Unités d'élevage Dim 85*15*3M et accessoires	01	Chine	Chine	15 ans	0	Electricité
Groupe électrogène 150KVA	01	Chine	Chine	15 ans	0	Electricité
Groupe électrogène 650 KVA	01	Chine	Chine	15 ans	0	Electricité
Unités d'élevage Dim 91*11*3M et accessoires	01	Chine	Chine	15 ans	0	Electricité
Unités d'élevage Dim 100*12*3.2M et accessoires	01	Chine	Chine	15 ans	0	Electricité
Unités d'élevage Dim 96*14*3M et accessoires	02	Chine	Chine	15 ans	0	Electricité
Unité complète de laboratoire d'Alevins	01 lot	Chine	Chine	15 ans	0	Electricité
Unité de fabrication d'emballage (sacs) en cartons	01	Chine	Chine	15 ans	0	Electricité
Unité de fabrication d'emballage (Alvéole) en cartons	01	Chine	Chine	15 ans	0	Electricité
Tour réfrigérée 2T	02	Chine	Chine	15 ans	0	Electricité
Tour réfrigérée 3T et accessoires	02	Chine	Chine	15 ans	0	Electricité
Tour réfrigérée 5T et accessoires	03	Chine	Chine	15 ans	0	Electricité

Chambre froide 10,9 x 20 x 5mm avec panneau de 10 mm d'épaisseur livrée avec une unité de refroidissement GM 100 FP et Porte coulissante 2 x 2,6 m	03	Chine	Chine	15 ans	0	Electricité
Chambre froide de 10,9 x 6 x 5 m avec panneau de 15 mm d'épaisseur livrée avec unité de refroidissement GM 160 FN7 et porte coulissante 2 x 2,6 m	03	Chine	Chine	15 ans	0	Electricité
Equipements pour éclairage d'usine câbles électrique et tuyaux et panneaux de distribution	01 lot	Chine	Chine	15 ans	0	Electricité
Pièces de rechange	01 lot	Chine	Chine	-	-	-
Unité d'abattage de volaille	01	Chine	Chine	-	-	-

Matériels roulant

Désignation	Qté	Provenance	Durée de Vie	Durée d'utilisation	Source d'énergie	Consommation en Energie
Camionnette neutre 3.5T	02	Chine	5ans	0	Gas-oil	10L/100km
Camionnette réfrigérée 3.5T	02	Chine	5ans	0	Gas-oil	10L/100km
Embarcations	05	Chine	5ans	0	Gas-oil	15L/100km
Pelle Amphibie	02	Chine	5ans	0	Gas-oil	25L/100km
Transpalette 02T	02	Chine	5ans	0	Electrique	
Elévateur 02T	02	Chine	5ans	0	Gas-oil	15L/100km

Article 4

Les avantages accordés sont :

1. Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés, dans la limite d'un montant égal à 15% de la valeur CAF des équipements.

2. Pendant la période d'exploitation :

- exonération de l'Impôt sur les Sociétés (IS) pour une durée de neuf (09) ans à préciser dans l'arrêté conjoint du Ministre d'Etat chargé du Plan et du Développement et du Ministre de l'Industrie et du Commerce constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement ;
- exonération de la patente pendant les cinq (05) premières années.

Article 5

Les matières premières et emballages importés par la société FERME AGRO-PASTORALE DE LA VALLEE SURL, dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements, sont soumis au régime de droit commun, donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, la société FERME AGRO-PASTORALE DE LA VALLEE SURL bénéficie d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK), conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la fabrication de provende, de production d'alevins et de poissons exportés et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, la société FERME AGRO-PASTORALE DE LA VALLEE SURL bénéficie d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur les lubrifiants, le gas-oil et le fuel-oil, utilisés comme matières consommables.

Article 7

Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33 et 34 nouveau et 36 du Code des Investissements, la société FERME AGRO-PASTORALE DE LA VALLEE SURL est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser les programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;
- utiliser un personnel comprenant au moins vingt agents béninois et affecter, en moyenne, au moins 60% de la masse salariale aux nationaux ;
- tenir une comptabilité régulière et conforme aux dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA, relatif au droit comptable et à l'information financière des entités ;

- se conformer aux normes de qualité nationales ou internationales applicables aux produits finis ;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du projet d'installation d'une unité industrielle de fabrication de provende, de production d'alevins et de poissons, pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 8

Dans le cadre de ses activités, la société FERME AGRO-PASTORALE DE LA VALLEE SURL est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement, notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, des ordures et autres déchets générés par son unité.

Article 9

Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, la société FERME AGRO-PASTORALE DE LA VALLEE SURL doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité du projet d'installation d'une unité de fabrication de provende, de production d'alevins et de poissons, objet du présent décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

Article 10

La société FERME AGRO-PASTORALE DE LA VALLEE SURL doit se conformer aux dispositions de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n° 90-33 du 24 décembre 1990 et l'ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008, modifiée par l'ordonnance n° 2008-06 du 05 novembre 2008, puis du décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 11

Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent décret se fera, conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n° 90-33 du 24 décembre 1990 et l'ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008, modifiée par l'ordonnance n° 2008-06 du 05 novembre 2008.

Article 12

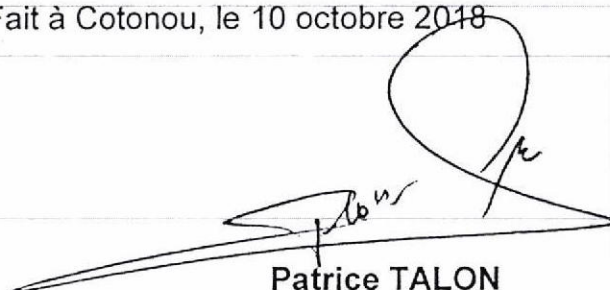
Le Ministre d'État, chargé du Plan et du Développement, le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique, le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de l'Énergie, le Ministre de l'Eau et des Mines et le Ministre du Cadre de vie et du Développement Durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 13

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 10 octobre 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



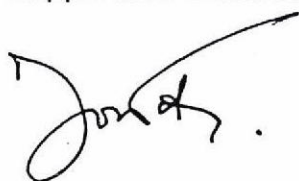
Patrice TALON

Le Ministre d'État, chargé du Plan
et du Développement,



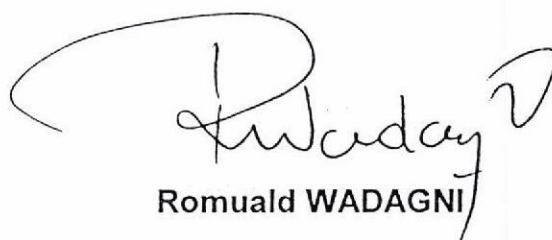
Abdoulaye BIO TCHANE

Le Ministre du Cadre de Vie et du
Développement Durable,



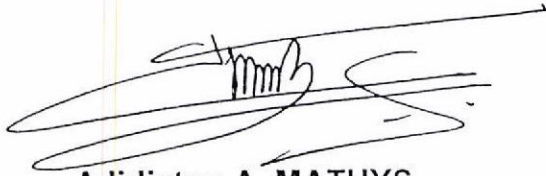
José TONATO

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



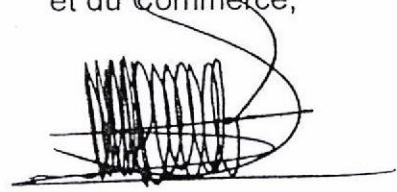
Romuald WADAGNI

Le Ministre du Travail et de
la Fonction Publique,



Adidjatou A. MATHYS

Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,



Serge Mahouwèdo AHISSOU

Le Ministre de l'Énergie,



Dona Jean-Claude HOUSSOU

Le Ministre de l'Eau et des Mines,



Samou SEIDOU ADAMBI

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MPD 2 – MTFP 2 – MEF 2 – MIC 2 – MEM 2 – ME 2 –
MCVDD 2 – AUTRES MINISTÈRES 15 – SGG 4 – JORB 1.